

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1322

DATE DE LA DÉCISION : 20210609

DATE DE L'AUDIENCE : 20210602
(visioconférence Zoom)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 653741

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

Mark-Anthony Fattibene

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Mark-Anthony Fattibene (M. Fattibene) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Fattibene puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé les seuils de points prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » de son dossier CVL au cours de la période du 13 septembre 2017 au 12 septembre 2019.

[3] Le comportement de M. Fattibene, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions de nature à corriger un comportement déficient, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande. Elle impose des mesures à M. Fattibene de façon à corriger ses déficiences au volant, lesquelles sont décrites dans le dispositif de cette décision.

ANALYSE

Généralités

[5] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Manquements de M. Fattibene

[11] Les déficiences reprochées à M. Fattibene sont énoncées à l’Avis d’intention du 3 décembre 2020 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à l’avis de convocation du 9 avril 2021, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[12] La SAAQ, selon sa politique administrative d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Fattibene comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

[13] La Commission est informée par la SAAQ que, pour la période du 13 septembre 2017 au 12 septembre 2019³, M. Fattibene a dépassé les seuils de points prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » de son dossier CVL en accumulant 18 points sur des seuils respectifs de 12 points et de 14 points.

[14] Le dossier CVL de M. Fattibene se lit comme suit :

Évaluation du conducteur	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Sécurité des opérations	18 (150 %)	12
Implication dans les accidents	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	18 (128 %)	14

[15] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant un feu jaune le 6 février 2019;
- deux infractions concernant une conduite sous sanction les 15 mai et 8 juin 2019;
- une infraction concernant l’usage d’un téléphone cellulaire au volant le 18 juin 2019;

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité le 8 août 2019;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt le 8 août 2019.

[16] Une mise à jour du dossier CVL de M. Fattibene est déposée à l'audience. Elle vise la période du 21 mai 2019 au 20 mai 2020⁴.

[17] Cette mise à jour indique que deux événements sont rayés du dossier CVL à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il s'agit de l'infraction concernant un feu jaune du 6 février 2019 ainsi que celle concernant une conduite sous sanction du 15 mai 2019.

[18] Par ailleurs, deux nouvelles infractions concernant un panneau d'arrêt survenues les 6 octobre et 29 novembre 2019 se sont ajoutées depuis la transmission du dossier CVL de M. Fattibene à la Commission.

[19] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de M. Fattibene se résume comme suit :

	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du conducteur		
Sécurité des opérations	17 (141 %)	12
Implication dans les accidents	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	17 (121 %)	14

[20] La SAAQ transmet à M. Fattibene des lettres d'avertissement les 28 juin et 12 juillet 2019 l'avisant de la détérioration de son dossier CVL. Le 20 août 2019, il est informé de sa transmission à la Commission.

[21] Le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 30 janvier 2020⁵, souligne que M. Fattibene n'a fait l'objet d'aucune autre demande auprès de la Commission et qu'aucune décision n'a été rendue le concernant.

[22] Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

⁴ Pièce CTQ-3.

⁵ Pièce CTQ-4.

[23] Au 20 mai 2021, le dossier de conduite de M. Fattibene indique qu'il est titulaire de la classe 5 à son permis de conduire. Il ne cumule que 52 mois d'expérience comme conducteur.

[24] Une suspension du 2 juin au 2 décembre 2021 est en attente concernant son permis de conduire en raison du dépassement du nombre de points d'inaptitude alloués à son dossier. Ce dépassement est attribuable à la commission des infractions suivantes, dont l'une alors que M. Fattibene était au volant d'un véhicule lourd :

- une infraction concernant l'usage d'un téléphone cellulaire au volant le 10 mars 2021;
- deux infractions pour excès de vitesse les 27 juin 2020 et 1^{er} février 2018 ;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt le 8 août 2019.

[25] Le 1^{er} juin 2021, la veille de l'audience devant la Commission, M. Fattibene, par l'intermédiaire de son procureur, M^e Oskar Muszynski, plaide coupable à une infraction sous l'article 212 du *Code de la sécurité routière*⁶ en échange d'un acquittement concernant l'infraction pour usage d'un téléphone cellulaire au volant du 10 mars 2021⁷.

[26] En conséquence de ce plaidoyer, la suspension projetée d'une durée de six mois du permis de conduire de M. Fattibene est révoquée.

[27] Néanmoins, le dossier de conduite de M. Fattibene révèle que son permis de conduire a été sanctionné à plus d'une reprise par le passé.

[28] Aux motifs de l'atteinte du nombre de points d'inaptitude maximal à son dossier de conduite due à deux infractions pour un panneau d'arrêt et un excès de vitesse ainsi que de la conduite d'un véhicule de promenade à une vitesse dépassant de 40 km/h la limite de vitesse d'une zone de moins de 60 km/h, le permis de conduire de M. Fattibene a été suspendu pour une période de sept jours, entre le 12 et le 19 août 2020 et pour une durée de trois mois, entre le 8 octobre 2020 et le 8 janvier 2021.

⁶ RLRQ, c. C-24.2.

⁷ Pièce P-1.

Observations de M. Fattibene

[29] Lors de l'audience publique tenue le 2 juin 2021, M. Fattibene est présent. Il est représenté par son procureur, M^e Oskar Muszynski.

[30] Il reconnaît d'emblée que les infractions inscrites à son dossier CVL sont le fruit de son manque de maturité derrière le volant. À l'époque des événements, il n'était pas pleinement conscient des répercussions de ses dérogations aux règles de la sécurité routière. En réponse, il a accusé des suspensions à son permis de conduite et payé des sommes importantes pour des contraventions.

[31] Il souligne avoir appris sa leçon et désire améliorer son comportement routier dans l'avenir.

[32] Entre 2019 et 2020, son oncle, qui possède une entreprise qui exploite des véhicules lourds, lui a transmis quelques connaissances en regard aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds, telles que l'obligation de consigner ses heures de conduite et de travail, d'arrêter à un poste de contrôle routier et de vérifier le véhicule avant sa mise en service. Il se dit même disposé à suivre des cours en matière de sécurité routière dans les transports par véhicules lourds, s'il était jugé nécessaire.

[33] Afin d'effectuer du déneigement ainsi que des travaux d'aménagement paysager, il exploite une camionnette de marque Ford, modèle 350, à laquelle est attelée une remorque, à l'occasion. Il souligne également utiliser ce véhicule pour ses fins personnelles.

[34] À l'exclusion de l'infraction concernant l'usage d'un téléphone cellulaire au volant survenue le 18 juin 2019, toutes les infractions inscrites à son dossier CVL ont été commises alors qu'il travaillait pour l'entreprise de sa mère, madame Stéphanie Tucci. C'est d'ailleurs cette dernière qui reçoit communication des lettres d'avertissement l'avisant de la détérioration de son dossier CVL.

[35] M. Fattibene donne de brèves explications quant à certaines des infractions figurant à son dossier CVL.

[36] En regard aux infractions concernant une conduite sous sanction des 15 mai et 8 juin 2019, M. Fattibene exploite un véhicule lourd alors que des amendes demeurent

impayées. Il s'agit d'erreurs de jugement. Dans les deux cas, il aurait dû s'abstenir de conduire.

[37] En regard à l'infraction pour l'usage d'un téléphone cellulaire au volant du 18 juin 2019, il en a peu de souvenir. Son téléphone était déposé sur sa cuisse afin qu'il puisse en faire facilement l'usage. Le dispositif servant à le supporter était cassé. Cette infraction est actuellement contestée. Pour éviter tout risque de récidive, il fait maintenant l'usage d'un dispositif de communication mains libres de type « Bluetooth ».

[38] Relativement aux trois infractions pour un panneau d'arrêt des 8 août, 6 octobre et 29 novembre 2019, M. Fattibene n'a aucune explication particulière à donner.

[39] Depuis 2020, il a cessé de travailler pour l'entreprise de sa mère.

[40] Maintenant, son emploi du temps se répartit, en semaine, entre Entreprise Beaux-Frères, une société détenue par son oncle, et les fins de semaine, sa propre entreprise, 9431-5074 Québec inc., créée depuis décembre 2020.

[41] Ses tâches sont comparables à celles réalisées pour le compte de l'entreprise maternelle. Il conduit également le même type de véhicule lourd, soit une camionnette de marque Ford, modèle 350.

[42] Toutefois, depuis la suspension de son permis de conduire en octobre 2020, il lui est interdit d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise de son oncle.

[43] À moins que les travaux à faire le requièrent, il privilégie dorénavant l'usage d'une camionnette dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4500 kg.

Le comportement de M. Fattibene, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[44] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements, mis en preuve, illustrent un comportement déficient de M. Fattibene dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un

comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[45] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[46] Dans le présent cas, le dossier CVL de M. Fattibene a fait l'objet d'un transfert à la Commission en raison du dépassement des seuils de points prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » de son dossier CVL au cours de la période du 13 septembre 2017 au 12 septembre 2019.

[47] La Commission estime que le nombre d'infractions inscrites démontre un comportement déficient de M. Fattibene relativement à la sécurité routière, plus particulièrement eu égard à la sécurité des opérations. La pondération est appréciable tant à son dossier CVL initial qu'à sa mise à jour.

[48] La Commission ne peut faire abstraction dans son évaluation du comportement de M. Fattibene qu'il s'agit d'un conducteur ne cumulant qu'une très courte expérience de conduite. Il n'est titulaire d'une classe 5 à son permis de conduire que depuis un peu plus de quatre ans.

[49] Au cours de cette période, il accuse déjà deux suspensions à son permis de conduire et s'expose, in extremis, à une troisième en raison d'infractions dont la plupart sont identiques à celles commises lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd.

[50] Il tient lieu de rappeler que M. Fattibene utilise une camionnette de marque Ford, modèle 350, tant dans le cadre de son emploi que pour des fins personnelles.

[51] Malgré que M. Fattibene rapporte s'être repris en mains et faire preuve d'une plus grande maturité derrière le volant, très peu de temps s'est écoulé afin de permettre à la Commission de croire en la réhabilitation du conducteur en regard au respect des règles de sécurité routière.

[52] Les deux suspensions à son permis de conduire, l'interdiction de conduire des véhicules lourds émise par son employeur depuis octobre dernier et le fait qu'il préconise maintenant l'usage d'un véhicule régulier peuvent, à bon droit, expliquer l'absence d'infraction à son dossier CVL depuis novembre 2019.

[53] La faiblesse et le peu de crédibilité accordée aux explications données par M. Fattibene viennent renchérir la position de la Commission.

[54] Jusqu'à tout récemment, c'est toujours sa mère qui s'occupait de la gestion de son dossier CVL et des lettres d'avertissement de la SAAQ l'avisant de la dégradation de celui-ci, laissant ainsi croire à un certain désintéressement de M. Fattibene.

[55] Dans ces circonstances, il est difficile d'imaginer l'amélioration réelle du comportement routier de M. Fattibene.

CONCLUSION

[56] Sans avoir l'intention, pour le moment, de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd, la Commission considère néanmoins nécessaire d'imposer une formation sur la conduite préventive à M. Fattibene.

[57] La Commission lui ordonnera également une mesure visant à l'encadrer et à favoriser l'adoption d'un comportement qui soit respectueux des règles de la circulation routière dans l'avenir.

[58] À défaut, la Commission se réservera le droit de statuer de nouveau sur le comportement de M. Fattibene, l'exposant cette fois à mettre véritablement en péril son privilège de conduire un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Mark-Anthony Fattibene de suivre une formation sur la conduite préventive au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de six heures, dont deux heures consacrées au volet théorique et quatre heures consacrées au volet pratique, donnée par un formateur agréé;

ORDONNE à monsieur Mark-Anthony Fattibene de transmettre l'attestation qui confirme le suivi de cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 30 septembre 2021;**

ORDONNE à monsieur Mark-Anthony Fattibene de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du suivi du comportement du conducteur de

véhicules lourds (dossier CVL), à tous les trois mois pour une période de deux ans, et ce, aux dates suivantes :

- **13 août 2021;**
- **15 novembre 2021;**
- **14 février 2022;**
- **13 mai 2022;**
- **15 août 2022;**
- **14 novembre 2022;**
- **13 février 2023;**
- **15 mai 2023;**

ORDONNE

que le comportement de monsieur Mark-Anthony Fattibene, à titre de conducteur de véhicules lourds, fasse l'objet d'un nouvel examen de la part d'un juge administratif de la Commission des transports du Québec dans l'éventualité où le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) transmis au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec en vertu de la présente décision révèle l'atteinte ou le dépassement de 10 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Me Oskar Muszynski, avocat pour la personne visée.

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁸

⁸ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278